

# Majoration pour heures supplémentaires : des commissions sur vente entrent dans la base de calcul, peu important la durée du travail consacrée à cette vente

*Les éléments de rémunération dont les modalités de fixation permettent leur rattachement direct à l'activité personnelle du salarié doivent être intégrés dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires. Dans une affaire jugée le 3 juillet 2024, la Cour de cassation rappelle que c'est le cas de commissions perçues lors de la vente d'un véhicule, même si celles-ci ne sont pas corrélées à la durée de travail accompli pour réaliser cette vente.*

## **Base de calcul des majorations pour heures supplémentaires : rappels**

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (ou de la durée considérée comme équivalente) ouvrent en principe droit à une majoration de salaire (c. trav. [art. L. 3121-28](#)). Le taux de cette majoration peut être fixé par accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, de branche) à condition de respecter un minimum de 10 % (c. trav. [art. L. 3121-33](#)). À défaut d'accord, il s'élève à 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires (de 35 h à 43 h dans le cas général) et à 50 % pour les suivantes (au-delà de 43 h dans le cas général) (c. trav. [art. L. 3121-36](#)).

La **base de calcul de la majoration pour heures supplémentaires** est constituée par le salaire horaire de base effectif réel (circ. DRT [94-4](#) du 21 avril 1994, réputée abrogée) et les avantages en nature (cass. soc. 23 mars 1989, n° [86-45353 D](#)). Pour calculer le taux horaire de base, l'employeur doit intégrer toutes les primes constituant un élément de salaire, lorsqu'elles sont la contrepartie directe du travail fourni par le salarié, et, selon l'administration, les primes inhérentes à la nature du travail (prime de danger, de froid, primes individuelles de rendement, etc.) (circ. DRT [94-4](#) du 21 avril 1994 précitée).

Les **éléments de rémunération dont les modalités de fixation** permettent leur **rattachement direct à l'activité personnelle du salarié** doivent être pris en compte (cass. soc. 23 septembre 2009, n° [08-40636](#), BC V n° 205).

La rémunération des heures supplémentaires et la majoration qui y est attachée sont soumises à cotisations sociales (c. séc. soc. [art. L. 242-1](#)).

## **Même déconnectée du temps consacré à la vente, une commission sur vente se rattache directement à l'activité personnelle du salarié**

Un salarié, adjoint au chef des ventes et responsable d'établissement, avait saisi les prud'hommes près de 3 ans après avoir présenté sa démission. Il demandait notamment un rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires.

Un des aspects du litige concernait la **base de calcul des majorations pour heures supplémentaires**, à laquelle le **salarié** considérait qu'il fallait **intégrer les commissions pour vente de voitures** qu'il avait perçues.

La **cour d'appel** avait **rejeté la demande du salarié**, en relevant les éléments suivants :

- les commissions perçues lors de la vente d'un véhicule n'étaient pas corrélées à la durée de travail accompli pour réaliser cette vente ;
- ces commissions étaient, entre autres, calculées en fonction du nombre de ventes de véhicules réalisées durant le mois, peu important le temps consacré à chaque vente.

Les juges d'appel en avaient déduit que la rémunération variable perçue par le salarié n'était **pas calculée** selon des modalités **directement rattachées à son activité personnelle**, à son travail effectivement fourni ou à son rendement individuel. Par conséquent, ils avaient écarté cette rémunération de la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Une position que la **Cour de cassation** ne partage pas. La Cour reproche aux juges du fond d'avoir statué ainsi alors qu'il résultait de leurs constatations que les commissions se rattachaient, **indépendamment de la durée du travail qu'il y**

**consacrait**, directement à l'activité personnelle du salarié.

En d'autres termes, ces commissions devaient être intégrées dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

L'affaire est donc renvoyée devant une autre cour d'appel.

*Cass. soc. 3 juillet 2024, n° 23-10569 FD (1er moyen, 2e branche)*

---

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2025. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.